**Information**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

| | |
|---|---|
| **Secrétariat général**<br>**Service des ressources humaines**<br>**Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales**<br>**Pôle handicap du BASS**<br>**78, rue de Varenne**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955** | **Note de service**<br><br>**SG/SRH/SDDPRS/2019-126**<br><br>**12/02/2019** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Handicap - collecte des justificatifs de dépenses 2018 réalisées auprès du secteur protégé ou pour l'accessibilité des locaux professionnels.

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| Administration centrale, DRAAF, DAAF<br>Établissements publics de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire<br>Établissements de l'enseignement technique agricole public |

**Résumé :** Dans le cadre de la déclaration FIPHFP 2019, la présente note de service vise à comptabiliser les dépenses réalisées durant l'année 2018, en lien avec le handicap, notamment les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services conclus avec le secteur protégé et les dépenses liées au maintien dans l'emploi et à l'insertion professionnelle.

**Textes de référence :**Code du travail - articles L5212-5 à L5212-9.

Le taux d'emploi légal de travailleurs handicapés et assimilés (art L.5212-2 du code du travail) est fixé, au minimum, à 6% de l'effectif total de toute structure d'emploi, privée ou publique, d'au moins 20 ETP.

Les employeurs, publics comme privés, peuvent s'acquitter de l'obligation légale d'emploi selon plusieurs modalités, notamment :

- l'emploi direct d'agents handicapés
- la réalisation de certaines dépenses prévues par le code du travail et donnant lieu au calcul « d'unités déductibles ».

Ainsi, en 2018 le taux d'emploi légal au MAA était de 5,09 % (emploi direct des agents en situation de handicap du MAA au 1er janvier 2017 auquel s'ajoutent les « unités déductibles » calculées à partir des dépenses en relation avec le handicap durant l'année 2017).

**La présente note organise la collecte des justificatifs de dépenses 2018 réalisées à ce titre. Ils serviront à déterminer le taux d'emploi légal 2019.**

## 1) Dépenses déductibles

Les dépenses déductibles correspondent :

1. aux dépenses d'accessibilité ;
2. aux dépenses liées à l'insertion professionnelle ;
3. aux prestations ou commandes de fournitures, passées auprès du secteur protégé : prestations confiées aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). La nature des prestations habituellement fournies porte principalement sur l'approvisionnement en produits d'entretien et d'hygiène, la fourniture de petits matériels de bureau, certaines prestations de ménage et travaux de blanchisserie (cf. annexe 1).

Les dépenses mentionnées au 1-3 ci dessus, réalisées en application de l'article L. 5212-6 du code du travail sont égales au prix TTC des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente.

Si l'entreprise du secteur protégé a mentionné ce détail d'information sur la facture ou sur le décompte annuel, ce sont les montants des factures réduits des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente qui devront être reportés dans le tableau de l'annexe 2. A défaut, c'est l'intégralité des dépenses qui devra être mentionnée.

Concernant les dépenses effectuées mentionnées au 1-1 et 1-2, il ne faut pas comptabiliser en intégralité celles qui ont fait l'objet d'un remboursement par le pôle handicap du BASS, seul le différentiel entre le montant total de la dépense et le remboursement par le BASS est à inscrire dans le tableau. A titre d'exemple, en cas d'achat d'un fauteuil ergonomique, seule l'éventuelle part restant à la charge de la structure est à reporter dans le tableau de l'annexe n°2.

## 2) Remontée des informations

Les dépenses déductibles doivent être reportées sur le tableau de l'annexe 2.

Il est nécessaire d'être en mesure de justifier les dépenses auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP). Il est demandé qu'une copie des factures et autres pièces justificatives soit envoyée au pôle handicap du BASS (sous forme papier ou scannée) en même temps que le tableau de synthèse de l'annexe 2.

**L'ensemble des informations demandées (annexe 2 et pièces justificatives) doit être retourné avant le vendredi 15 mars 2019, à l'adresse suivante :**

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
Secrétariat général / Service des ressources humaines / Bureau de l'action sanitaire et sociale
Pôle handicap - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
ou par messagerie à : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr

*Le chef du service des ressources humaines*

*Jean-Pascal FAYOLLE*

ANNEXE 1

**DÉPENSES RÉALISÉES EN 2018, COUVRANT PARTIELLEMENT L'OBLIGATION D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT À RÉDUCTION D'UNITÉS MANQUANTES**

Les dépenses susceptibles d'être déduites de la contribution due par le MAA et ouvrant droit à réduction d'unités manquantes s'entendent ***hors financement éventuel obtenu auprès du secteur handicap du ministère (convention avec le FIPHFP)***. Elles peuvent concerner :

- **Les dépenses sous-traitées :** un établissement peut conclure des «contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)».
  Ne devront figurer que les sommes correspondant au montant total des contrats et marchés passés avec les entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail ou les centres de distribution de travail à domicile.

  Exemples de réalisations :
  - travaux d'entretien d'espaces verts et d'architecture paysagère, création de massifs, plantation d'arbres, taille de haies, élagage ;
  - services de publication et d'impression (travaux de façonnage d'imprimerie ou de reprographie, tirages de plans) ;
  - certains travaux de secrétariat et de distribution de courrier, des prestations informatiques.

- **Les dépenses liées à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi :**
  Elles correspondent aux dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées et concernent :
  - les aménagements de postes de travail et études ergonomiques correspondantes ;
  - la réalisation de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;
  - les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ;
  - les frais de transports adaptés (domicile-travail) matérialisés par une convention de transport ;
  - les actions et autres aides spécifiques de sensibilisation ou de formation afin de faciliter une plus large insertion professionnelle des personnes handicapées ;
  - les actions de sensibilisation engagées au sein de la communauté de travail pour favoriser une meilleure prise en compte du handicap et des personnes handicapées.

- **Les dépenses réalisées en aménagement de postes pour maintenir dans l'emploi des agents reclassés ou reconnus <u>inaptes</u> par la commission médicale.**

ANNEXE 2

| | |
|---|---|
| **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT / SERVICE :** | |
| RÉGION : | |
| Adresse : | |
| Coordonnées de la personne chargée du dossier : | |

| **TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE EN 2018** | **Montant TTC** | **Nombre d'unités déductibles équivalentes[1]** | **Descriptif de la prestation** |
|---|---|---|---|
| **I/ Dépenses sous-traitées à des entreprises adaptées** | | | |

| **TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE EN 2018.** | **Montant TTC** | **Descriptif de la prestation** |
|---|---|---|
| **II/ Dépenses liées à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés** (*hors dépenses ayant été remboursées par le secteur handicap du ministère - convention FIPHFP)* | | |
| 2.1 Les aménagements de postes de travail et les études y afférentes. | | |
| 2.2 Réalisation de travaux pour faciliter l'accès aux personnes handicapées. | | |
| 2.3 Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions[2] | | |
| 2.4 Mise en place de moyens de transport individuel et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé. | | |
| 2.5 Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique. | | |
| 2.6 Conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés. | | |
| 2.7 Formation et sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés et des personnels susceptibles d'être en relation avec eux. | | |
| 2.8 Formations destinées à compenser les compétences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés. | | |

Commentaires éventuels :

[1] Le nombre d'unité est en principe mentionné sur la facture du prestataire, à défaut, n'inscrire que le montant TTC des dépenses.

[2] ***Cette déduction ne concerne pas les auxiliaires de vie scolaire pour les élèves ou étudiants de l'enseignement agricole***